

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22/11/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021

2021 DASES 269 Fixation de modalités de rémunération des préavis effectués en cas de licenciement des assistant.es familiaux.ales employé.es par la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2511-13 ; L 2511-14 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la délibération n°2003 DASES 125G relative à la création et revalorisation de diverses mesures destinées aux assistants maternels domiciliés à Paris et exerçant à titre permanent dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le projet de délibération 2021 DASES 269 en date du 2 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris, lui propose de définir les modalités de rémunération des assistant.es familiaux.ales employé.es par la Ville de Paris dans les Services d'accueil familial de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les assistant.es familiaux.ales licencié.es pour absence d'enfant peuvent percevoir une indemnité de préavis de licenciement correspondant au dernier salaire perçu à l'exclusion de l'indemnité d'entretien.

Cette indemnité est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2021 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO